

GE_GERICHTE CAPH/160/2007 vom 22. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_160_2007

FR: GE_GERICHTE CAPH/160/2007 du 22 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE CAPH/160/2007 del 22 ottobre 2007

Regeste

Résumé: T a été engagée par E, en qualité de vendeuse responsable de l'épicerie. Par la suite, T a indiqué à E qu'elle avait effectué 680 heures supplémentaires depuis le début de son engagement et qu'elle n'avait pas pu les compenser en congé, comme le contrat de travail le prévoyait. E a alors informé T qu'il avait décidé de modifier son contrat de travail fixe en un contrat de travail horaire, en raison de la conjoncture et des problèmes d'heures supplémentaires. Il a indiqué à T que si elle n'acceptait pas ce nouveau contrat, elle serait licenciée pour raisons économiques. Dans le jugement querellé, les juges sont arrivés notamment à la conclusion, sur la base de l'ensemble du dossier et pour l'essentiel des enquêtes, que T avait accompli 554,5 heures supplémentaires. Contesté en appel par E, la Cour confirme le jugement, estimant que le raisonnement des premiers juges ne souffrait d'aucune critique. Elle rappelle, notamment en ce qui concerne la procédure probatoire, que les déclarations écrites émanant de personnes étrangères au procès, et qui se limitent à attester des faits pour les besoins de la cause, sont sans aucune portée probante quelconque.

Erwägungen

E. 1

Déposé selon la forme et le délai prescrits par l'article 56 de la Loi sur la juridiction des Prud'hommes (LJP), l'appel est formellement recevable.

E. 2

Sans remettre en cause le raisonnement des premiers juges au sujet des heures supplémentaires, l'appelant conteste en premier lieu le nombre d'heures supplémentaires effectuées par l'intimée. Selon lui, elle n'aurait effectué que 226.36 heures supplémentaires en lieu et place des 554.5 heures retenues par les premiers juges. Il explique que depuis que son épouse a repris l'exploitation de l'épicerie, ils ont constaté qu'il n'y avait pratiquement plus de clients à partir de 18 heures. Ils ont ainsi décidé de fermer l'épicerie à 18 heures 30.

E. 2.1

A teneur de l'article 321c CO, si les circonstances exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit le contrat ou l'usage, un contrat-type de travail ou une convention collective, le travailleur est tenu d'exécuter ce travail supplémentaire, dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/6719/2006 - 3 9

* COUR D'APPEL * foi permettent de le lui demander (al. 1). L'employeur peut, avec l'accord du travailleur, compenser les heures de travail supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale (al. 2). L'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail

supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant un salaire normal majoré d'un quart au moins, sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective (al. 3).

E. 2.2

Il incombe au travailleur de prouver qu'il a effectué les heures de travail supplémentaires dont il réclame le paiement. Toutefois, s'il est constant que le travailleur a régulièrement dépassé l'horaire de travail normal, sans qu'il soit possible d'établir le nombre exact d'heures supplémentaires qu'il a effectuées, le juge peut alors appliquer par analogie l'article 42 al. 2 CO pour évaluer l'ampleur du travail supplémentaire (ATF 126 III 337 = SJ 2000 I, p. 629 ; cf. AUBERT, in Code des obligations I, Commentaire romand, 2003, § 16 ad art. 321c CO, p. 1689).

Cependant, le juge doit se montrer strict dans le recours à cette disposition. D'une part, cette appréciation en équité ne doit être admise que si les circonstances le permettent, par exemple s'il est clairement prouvé, et non simplement rendu vraisemblable, que le travail excédait l'horaire normal dans une mesure déterminable. D'autre part, les heures supplémentaires effectuées pendant une longue période et non annoncées ne doivent pas être indemnisées à moins que l'employeur ne les ait approuvées (KNEUBÜHLER-DIENST, Überstunden in Arbeitsrecht in der Verbandspraxis, 1993, pp. 147, 148 et 161, et les références citées ; CAPH du 20 octobre 1993 en la cause VI/853/92).

E. 2.3

Selon l'article 8 du Code civil (ci-après CC), chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral, l'article 8 CC répartit le fardeau de la preuve, auquel correspond en principe le fardeau de l'allégation, et les conséquences de l'absence de preuve ou d'allégation (ATF 127 III 519, consid. 2a, et les références citées ; HOHL, Procédure civile, tome I, n. 786 ss). On fonde également sur cette disposition le droit à la preuve, c'est-à-dire la faculté pour une partie d'être admise à apporter la preuve de ses allégués dans les procès civils (ATF du 18 juillet 2003 en la cause 4C.64/2003 ; ATF 114 II 289, consid. 2a).

A moins que la loi ne prescrive le contraire, le juge apprécie librement le résultat des mesures probatoires (art. 343 al. 4 CO ; art. 196 LPC applicable à titre supplétif en vertu de l'art. 11 LJP). La libre appréciation des preuves permet au juge de tenir compte non seulement des preuves matérielles proprement dites mais

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/6719/2006 - 3 10

* COUR D'APPEL * également de celles, plus subjectives ou psychologiques, telles que l'attitude des parties et des témoins, le degré de crédibilité de leurs déclarations, les difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves, etc. (SJ 1984, p. 29).

E. 2.4

Les déclarations écrites émanant de personnes étrangères au procès et qui se limitent à attester des faits pour les besoins de la cause sont sans aucune portée probante quelconque (à l'inverse du nouveau droit de procédure civile française, qui prévoit dorénavant la

possibilité de produire de telles attestations en lieu et place de dépositions orales [art. 199 ss NCPC] et du système anglo-saxon des «affidavits»); la partie à laquelle une telle déclaration est opposée n'a pas l'obligation d'en contester le contenu. Ce procédé se heurte en effet aux dispositions impératives de la loi en matière de preuve testimoniale (art. 215 ss, notamment 230 à 234 LPC; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise., n. 4 ad art. 186 LPC).

En effet, à l'exception des cas où la déposition d'un témoin peut être recueillie par voie de commission rogatoire, la procédure civile genevoise ne connaît qu'une seule forme de témoignage, celle par laquelle le témoin se présente en personne devant le juge saisi de la cause et apporte oralement sa déposition. Toute autre forme est exclue. La déposition faite par écrit ou les propos recueillis par une autre personne que le juge (notaire, huissier, détective, etc.; SJ 1948 p. 492 et 493, 1963 p. 312) n'ont aucune valeur de témoignage (BERTOSSA/GAILLARD/ GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 1 ad art. 222 LPC).

Le témoin est une personne en présence de qui s'est accompli un fait et qui est appelée à l'attester en justice (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 3 ad art. 222 LPC).

E. 3

En l'occurrence, sur la base de l'ensemble du dossier, particulièrement des enquêtes, les premiers juges sont arrivés à la conclusion que l'intimée travaillait les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h00 à 12h30 et de 15h30 à 19h00, ainsi que les mercredi et samedi de 7h00 à 12h30 soit 47 heures par semaine alors que son contrat de travail prévoyait une durée hebdomadaire de travail de 40 heures. Sur cette base, ils ont établi que l'intimée avait effectué 7 heures supplémentaires par semaine du 1er octobre 2003 au 4 février 2006. L'intimée ayant admis avoir compensé une partie de ses heures supplémentaires, les premiers juges ont finalement retenu que celle-ci avait droit au paiement de 554.5 heures.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/6719/2006 - 3 11

* COUR D'APPEL *

Pour les motifs exposés sous chiffre 2.4, il y a lieu d'écarter le courrier électronique du 6 avril 2006 d'A_____ et la note de C_____ du 3 juin 2006, la teneur de ces documents n'ayant pas été confirmée sous serment.

L'appelant soutient que depuis qu'il exploite à nouveau directement l'épicerie avec son épouse, ils ont constaté qu'il n'y avait pratiquement plus de clients après 18 heures. Ils ferment désormais l'épicerie à 18 heures 30. Il demande que le nombre d'heures supplémentaires retenu par le Tribunal des prud'hommes soit divisé par deux.

Le fait que depuis le départ de l'intimée l'épicerie est fermée à 18 heures 30 n'est pas propre à prouver que du temps où l'épicerie était tenue par l'intimée celle-ci fermait déjà à la même heure qu'aujourd'hui. Cet élément ne remet pas en cause l'appréciation des premiers juges - fondée pour l'essentiel sur les enquêtes - selon laquelle du temps de l'intimée l'épicerie fermait à 19 heures. Il en découle que le calcul des heures effectué par le Tribunal des prud'hommes sera confirmé.

E. 4

Sans critiquer le raisonnement juridique des premiers juges, l'appelant demande encore que l'indemnité de salaire pour cause de maladie soit ramenée de cinq à quatre mois de salaire.

L'appelant ne conteste ni le droit de l'intimée à son salaire pendant son incapacité de travail du 6 février au 30 juin 2006 ni non plus le fait que l'Allianz a refusé de couvrir la maladie de celle-ci en raison du non-paiement de la prime qu'il devait. L'appelant ne soutient pas davantage que la couverture d'assurance conclue avec l'Allianz offrait des prestations différentes de celles prévues par le régime légal.

Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de revoir l'indemnité fixée par le Tribunal des prud'hommes à ce titre, le raisonnement juridique suivi par ce dernier ne souffrant d'aucune critique.

E. 5

Enfin, l'appelant conclut à la déduction de fr. 760.-, soit deux fois fr. 380.-, correspondant selon lui à la saisie de salaire de l'intimée payée en mains de l'Office des poursuites.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/6719/2006 - 3 12

* COUR D'APPEL *

L'appelant n'a cependant pas établi que la saisie de salaire opérée par l'Office des poursuites était encore en vigueur.

Il en découle que l'appelant sera également débouté de cette conclusion.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.